

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 novembre 1997

dans l'affaire C-62/96: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ⁽¹⁾*(Manquement d'État — Immatriculation des navires — Condition de nationalité du propriétaire)*

(98/C 41/04)

*(Langue de procédure: le grec)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-62/96, Commission des Communautés européennes (agents: M. Frank Benyon et M^{me} Maria Condou Durande) contre République hellénique (agents: M^{me} Aikaterini Samoni-Randou, assistée de M^{mes} Evi Skandalou et Stamatina Vodina), ayant pour objet de faire constater que, en maintenant en vigueur des dispositions législatives limitant le droit à l'immatriculation dans les registres helléniques aux seuls bateaux appartenant à des ressortissants helléniques à concurrence de plus de 50 % ou à des personnes morales de droit hellénique dont les capitaux sont détenus à concurrence de ce même pourcentage par des ressortissants helléniques, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 48, 52, 58 et 221 du traité ainsi que de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi ⁽²⁾, et de l'article 7 de la directive 75/34/CEE du Conseil du 17 décembre 1974 relative au droit des ressortissants d'un État membre de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée ⁽³⁾, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de la première chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En maintenant en vigueur des dispositions législatives limitant le droit à l'immatriculation dans les registres helléniques aux seuls bateaux appartenant à des ressortissants helléniques à concurrence de plus de 50 % ou à des personnes morales de droit hellénique dont les capitaux sont détenus à concurrence de ce même pourcentage par des ressortissants helléniques, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 48, 52, 58 et 221 du*

traité ainsi que de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi, et de l'article 7 de la directive 75/34/CEE du Conseil du 17 décembre 1974 relative au droit des ressortissants d'un État membre de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée.

- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 158 du 1.6.1996.

⁽²⁾ JO L 142 du 30.6.1970, p. 24.

⁽³⁾ JO L 14 du 20.1.1975, p. 10.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 novembre 1997

dans l'affaire C-137/96: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾*(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 91/414/CEE du Conseil)*

(98/C 41/05)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-137/96, Commission des Communautés européennes (agent: M. Klaus-Dieter Borchardt) contre République fédérale d'Allemagne (agents: M. Ernst Röder et M^{me} Sabine Maaß), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas dans le délai prescrit toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition en droit interne de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽²⁾, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida, J.-P. Puissechet (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas dans le délai prescrit toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition en droit interne de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, à l'exception de l'article 10, paragraphe 1, second tiret, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 180 du 22.6.1996.

(²) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

du 2 décembre 1997

dans l'affaire C-336/94 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Hamburg): Eftalia Dafeki contre Landesversicherungsanstalt Württemberg (¹)

(Libre circulation des travailleurs — Égalité de traitement — Sécurité sociale — Réglementation nationale accordant une valeur probante différente aux certificats d'état civil selon qu'ils sont d'origine nationale ou étrangère)

(98/C 41/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-336/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Sozialgericht Hamburg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Eftalia Dafeki et Landesversicherungsanstalt Württemberg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48 et 51 du traité au regard de dispositions allemandes qui accordent une valeur probante différente aux certificats d'état civil selon qu'ils sont allemands ou étrangers, la Cour, composée de MM. H. Ragnemalm, président des quatrième et sixième chambres, faisant fonction de président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet, G. Hirsch, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 2 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Dans les procédures visant à déterminer les droits aux prestations sociales d'un travailleur migrant ressortissant

communautaire, les institutions nationales compétentes en matière de sécurité sociale et les juridictions nationales d'un État membre sont tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes des autres États membres, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause.

(¹) JO C 392 du 31.12.1994.

ARRÊT DE LA COUR

du 2 décembre 1997

dans l'affaire C-188/95 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): Fantask A/S et autres contre Industriministeriet (Erhvervsministeriet) (¹)

(Directive 69/335/CEE — Droits d'enregistrement des sociétés — Délais procéduraux nationaux)

(98/C 41/07)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-188/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Østre Landsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fantask A/S et autres et Industriministeriet (Erhvervsministeriet), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (²), telle que modifiée par la directive 85/303/CEE (³), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet (rapporteur), G. Hirsch, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 2 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 12, paragraphe 1, point e), de la directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de*